

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale de la commune de Morlon

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé);

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté);

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981,

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune de Morlon.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Art. 2 – Surveillance (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé)

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal de Morlon.

² Le conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Art. 3 – Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Art. 4 – Organisation du cimetière

¹ Le conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Les possibilités de sépulture dans le cimetière communal sont :

- les tombes simples à la ligne,
- les tombes doubles
- les tombes pour enfants de moins de 10 ans,
- les tombes cinéraires,
- le colombarium,
- le jardin du souvenir.

³ La succession ou le représentant légal choisit l'un des types de sépulture et le communique à l'administration communale dans les 12 heures qui suivent le décès.

⁴ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Art. 5 – Dimensions

¹ Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | | |
|---|--------------|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | | 170 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | Tombe simple | 70 cm |
| | Tombe double | 110 cm |
| - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | | 150 cm |
| - hauteur maximale de la dalle | | 30 cm |
| - le monument est placé en tête et aligné | | |

² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|---|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 100 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - profondeur | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 90 cm |
| - hauteur maximale de la dalle | 30 cm |
| - le monument est placé en tête et aligné | |

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|---|-------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 75 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - profondeur | 50 cm |
| - hauteur maximale du monument | 75 cm |
| - hauteur maximale de la dalle | 15 cm |
| - le monument est placé en tête et aligné | |

Art. 6 – Distance

¹ La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

² La largeur des allées est de 80 cm.

Art. 7 – Tombe cinéraire

¹ L'urne cinéraire est déposée dans la tombe cinéraire par une personne désignée par la succession avec l'accord du conseil communal.

² Une tombe cinéraire existante peut contenir les restes mortels provenant de la désaffectation d'une tombe après 20 ans.

Art. 8 – Colombarium

¹ Les urnes cinéraires sont déposées dans un colombarium par la personne désignée par le conseil communal.

² Exceptionnellement, elles pourront être placées sur une tombe existante jusqu'à l'échéance de la concession de la tombe.

³ Les dimensions des urnes sont les suivantes :

- hauteur	30 cm
- largeur	20 cm
- profondeur	20 cm

⁴ La plaquette mentionnant les nom, prénom, années de naissance et de décès doit être exécutée d'après le modèle imposé par le Conseil communal. Elle est à la charge de la succession.

⁵ Une photo, en format rectangulaire de 5 cm par 7 cm, peut être apposée à la place du trait d'union séparant les dates de naissance et décès.

⁶ Sur le colombarium, on ne posera ni fleur, ni couronne.

Art. 9 – Jardin du souvenir

¹ Les cendres peuvent être transférées dans un jardin du souvenir.

² L'entretien du jardin du souvenir est à la charge de la commune.

³ Des fleurs peuvent être déposées sur les marches du jardin du souvenir.

Art. 10 – Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Art. 11 – Fossoyeur

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 12 – Pose d'un monument

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Art. 13 – Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Art. 14 – Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 15 – Entretien à la charge de la commune

¹ L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

DESAFFECTATION

Art. 16 – Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

² Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 17 – Durée d'une tombe cinéraire

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans depuis le dépôt de la première urne.

² Le dépôt ultérieur d'autres urnes ou de restes mortels ne prolonge pas l'échéance.

³ Une tombe cinéraire peut contenir trois urnes au maximum. Dans des cas exceptionnels, le conseil communal peut déroger à cette règle.

Art. 18 – Désaffectation

^{1*} Après 20 ans, le conseil communal peut procéder à l'enlèvement du monument et à la désaffectation de la tombe. Il avise au préalable la succession par avis dans la Feuille Officielle du canton de Fribourg.

² Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la première inhumation est prise en considération.

^{3**} ...

^{4**} ...

Art. 19 – Durée du dépôt des urnes au colombarium

¹ Les urnes sont déposées dans un colombarium durant 20 ans.

^{2*} A l'échéance, les cendres contenues dans les urnes sont transférées dans un jardin du souvenir.

TARIF

Art. 20 – Creusage des tombes

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

² Les taxes sont facturées à la succession du défunt comme suit :

- Creuse et fermeture de la tombe :
 - o Adulte Fr. 1500.—
 - o Enfant Fr. 800.—

- Dépôt d'une urne sur une tombe :
 - o Adulte Fr. 350.—
 - o Enfant Fr. 150.—

Un supplément de Fr. 150.-- est perçu pour le creusage d'une tombe double.

Art. 21 – Tombe cinéraire

Une taxe unique de Fr. 500.-- est perçue auprès de la succession pour une tombe cinéraire.

Art. 22 – Colombarium

Le colombarium étant entretenu par la commune, une taxe forfaitaire de Fr. 350.-- est perçue par la commune auprès de la succession lors du dépôt de l'urne funéraire.

Art. 23 – Jardin du souvenir

Le transfert des cendres dans le jardin du souvenir est gratuit.

Art. 24 – Taxe d'entrée

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, il est perçu une taxe d'entrée supplémentaire de :

- Adulte : Fr. 600.—
- Enfant : Fr. 300.—

* Modifié par décision de l'Assemblée communale du 13 décembre 2017

** Abrogés par décision de l'Assemblée communale du 13 décembre 2017

Art. 25* – Taxe de désaffectation

¹ Une taxe unique est perçue auprès de la succession, au moment de la mise en place du monument, pour la désaffectation des tombes et tombes cinéraires. Elle s'élève à :

- Tombe : Fr. 300.—
- Tombe cinéraire : Fr. 100.—

² Pour les tombes aménagées selon les dispositions antérieures au présent règlement, un délai de 30 jours sera accordé à la succession pour procéder à l'enlèvement du monument. Passé ce délai, le Conseil communal fera procéder d'office à la désaffectation de la tombe, aux frais de la succession.

³ Il est interdit de déposer les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

Art. 26 – Intérêts de retard**

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 27 – Amendes**

¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 12, 13 et 14 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.

² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 28 – Voies de droit a) réclamation au conseil communal**

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 29 – Voies de droit b) recours au préfet**

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

* Ajouté par décision de l'Assemblée communale du 13 décembre 2017

** Nouvelle numérotation suite à la décision de l'Assemblée communale du 13 décembre 2017

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 30 – Concessions**

¹ Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Elles ne seront pas renouvelées.

³ Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Art. 31 – Abrogation des dispositions antérieures**

Le règlement de cimetière du 13 décembre 1995 ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Art. 32 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale le 12 décembre 2011 et le 13 décembre 2017 (art. 18, 19 et 25).

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 31 janvier 2012 et le 20 mars 2018

** Nouvelle numérotation suite à la décision de l'Assemblée communale du 13 décembre 2017